

Décision n° 2025-0427
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 mars 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Viasat Inc. pour établir et exploiter un réseau ouvert au public
du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications
pour des stations terriennes en mouvement (ESOMPs)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle de licence individuelle des stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la déclaration de conformité à la décision ECC/DEC/(13)01 adressée par la société Viasat Inc. au Bureau européen des communications (ECO) le 22 juillet 2024 ;

Vu la demande de la société Viasat Inc., en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 7 novembre 2024 au 9 décembre 2024 relative à l'attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Viasat Inc. pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes en mouvement (ESOMPs), et les contributions à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2025, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 18 septembre 2024, la société Viasat Inc. sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 29,8205-29,8317 GHz ; 29,8182-29,8294 GHz et 29,8771-29,8884 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 19,2019-19,2515 GHz ; 19,2124-19,2480 GHz et 20,0562-20,1058 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes en mouvement et installées sur des plateformes mobiles (*Earth Stations On Mobile Platforms* ci-après « ESOMPs ») en France métropolitaine et en Guyane.

L'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes afin d'effectuer des communications entre des satellites géostationnaires et des stations terriennes en mouvement doit répondre à un certain nombre de critères mentionnés dans la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par ces stations terriennes aux autres stations du service fixe par satellite, particulièrement parce qu'elles ne font l'objet d'aucune déclaration individuelle et donc d'aucune coordination. Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes en mouvement puissent être protégées.

Dans ce contexte, au vu des réponses à la consultation publique susvisée et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE ne s'oppose à l'attribution de l'autorisation sollicitée. En conséquence, l'Arcep autorise la société Viasat Inc. à utiliser les fréquences des bandes 29,8205-29,8317 GHz ; 29,8182-29,8294 GHz et 29,8771-29,8884 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 19,2019-19,2515 GHz ; 19,2124-19,2480 GHz et 20,0562-20,1058 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en France métropolitaine et en Guyane, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

A cet égard, l'Autorité rappelle que la société Viasat Inc. est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle que la société Viasat Inc. est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Viasat Inc. est autorisée à utiliser, en France métropolitaine et en Guyane, les fréquences radioélectriques des bandes 29,8205-29,8317 GHz ; 29,8182-29,8294 GHz et 29,8771-29,8884 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 19,2019-19,2515 GHz ; 19,2124-19,2480 GHz et 20,0562-20,1058 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs), fonctionnant avec un système à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 12 mars 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Viasat Inc. est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Viasat Inc. devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Viasat Inc. et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2025

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

Marie-Christine SERVANT

Annexe à la décision n° 2025-0427
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Viasat Inc. est autorisée à établir, en France métropolitaine et en Guyane, des liaisons entre le système à satellite géostationnaire enregistré à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous le nom de « LUX-G11-49 » et des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs).

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Viasat Inc. est autorisée à utiliser, en France métropolitaine et en Guyane, les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	19,2019 - 19,2515 GHz ; 19,2124 - 19,2480 GHz et 20,0562 - 20,1058 GHz
Terre vers espace	29,8205 - 29,8317 GHz ; 29,8182 - 29,8294 GHz et 29,8771 - 29,8884 GHz

3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par les annexes de la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée, en particulier les puissances d'émission maximales autorisées lorsque ces stations terriennes se situent à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF (*High-Intensity Radiated Field*) des avions basés sur le rapport ECC 272.

En outre, ces stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 978, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.